



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi 30 mai 2022

<u>Date de la convocation :</u> 25 mai 2022	L'an deux mille vingt-deux, le lundi trente mai à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 25 mai 2022	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>En exercice : 15</b>	<u>Etaient présents :</u>
<b>Présent : 11</b>	Karine KAUFFMANN, Maire
<b>Votants : 14</b>	Cécile BITOUN, Eric CHANTOT, Carla FICUCIELLO, Bernard JUERY, Sylvain IGUNA, Eric LAURENT, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Angelina MOYET, Geneviève PINÇON, conseillers municipaux.
	<u>Etaient absents excusés :</u>
	Isabelle LACOMBLE (pouvoir donné à Manuel LEON)
	Patrick FOURNIER (pouvoir donné à Cécile BITOUN)
	Apolline SCHRECK (pouvoir donné à Angelina MOYET)
	Philippe MARTINET
	<b>Secrétaire de séance : Angelina MOYET</b>

#### Ordre du jour :

- I - Désignation d'un représentant de la commune à la commission de suivi de site AZALYS,
  - II - Formation du jury d'assises pour l'année 2023,
  - III - Avis sur l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal,
  - IV - Demande de renouvellement de la dérogation sur l'organisation du temps scolaire,
  - V - Prorogation de l'avenant au bail à réhabilitation avec SOLIHA YVELINES ESSONNE pour l'immeuble sis 29 Rue Pasteur,
  - VI - Achat de parcelles cadastrées section A n°3126, 3127, 3128 et 3129,
  - VII - Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage,
  - VIII - Questions et informations diverses.
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente à la majorité avec 1 ABSTENTION (L. LELARGE).



## I - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE AZALYS

### Exposé de Mme KAUFFMANN :

Mme KAUFFMANN informe qu'à la suite de la Commission de Suivi de Site AZALYS (CSS AZALYS) du 8 octobre 2021, la proposition d'élargissement de sa composition pour y inclure un représentant de la commune de Médan et de la commune de Villennes-sur-Seine a été approuvée à l'unanimité. Le conseil municipal doit donc désigner un représentant et un suppléant pour la commune de Médan.

### Remarques :

### Délibération :

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le compte-rendu de la Commission de Suivi de Site AZALYS du 8/10/2021,**

**Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour la commune auprès de la CSS AZALYS,**

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- DESIGNE M. Bernard JUERY représentant titulaire et M. Patrick FOURNIER représentant suppléant à la Commission de Suivi de Site AZALYS.**

## II - FORMATION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2023

### Exposé de Mme KAUFFMANN :

Par arrêté du 4 avril 2022, la Préfecture a fixé à trois le nombre d'électeurs à tirer au sort sur les listes électorales de la commune afin de constituer le jury d'assises 2022. Ce tirage au sort ne constitue qu'un stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et au final un seul électeur sera retenu comme juré d'assises pour l'année prochaine.

A noter : âge minimum des personnes à retenir : 23 ans au 31/12/2022 (donc nées au plus tard le 31/12/1999).

Ont été désignés par tirage au sort :

- Page N°5 Ligne N°12 : Jean-Pierre BOURDAIS
- Page N°15 Ligne N°1 : Rose EVENAS épouse BARO
- Page N°37 Ligne N 18 : Marc THOMAS

## III - AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

### Exposé de Mme KAUFFMANN :



La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et pré enseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPi avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPi par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019-12-12\_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.



- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.
- les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants... au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPi. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPi.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPi arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et pré-enseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et à celui d'Andrésy ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m<sup>2</sup> (numérique interdits).



La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m<sup>2</sup> par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2m<sup>2</sup>. La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dé-densification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m<sup>2</sup> ou 2m<sup>2</sup> si numérique et en nombre limités.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m<sup>2</sup> ou 2m<sup>2</sup> si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé). Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

En commission urbanisme du 4/12/2021, la commune a émis le souhait d'être en zone de publicité 2B et non 2 comme proposé par GPS&O.

En zone de publicité 2 B, les publicités et pré enseignes apposées sur un mur de bâtiment, y compris les bâches autres que de chantier, sont réduites à 2m<sup>2</sup>, contre 4 m<sup>2</sup> en zone de publicité 2.



Cette demande n'ayant pas été retenue, il est donc proposé au conseil municipal de rendre un avis défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante.

**Remarques :**

C. BITOUN : si l'on vote défavorablement, c'est pour quel motif ?

K. KAUFFMANN : le motif du vote défavorable que je vous propose est que la demande de mettre ... la partie du village qui est en zone ABF est en zone 1 de fait. Le reste du village est en zone 2. Nous avons demandé qu'elle soit en zone 2B, il n'y a pas une énorme différence mais on en avait parlé en commission en octobre dernier. Le fait que ça n'ait pas été pris en compte, c'est ce qui fait que je vous propose de faire un avis défavorable.

C. BITOUN : en commission urba on avait vu que ça nous protégeait de panneaux intempéstifs, sur les maisons vendues par exemple...

K. KAUFFMANN : alors ça l'est. Quel que soit le zonage, c'est acté, tout ce qui est panneau « vendu » est afférent à de la publicité et sera interdit, oui. Parce que généralement ils sont sur clôture, et donc interdits. La différence entre le 2 et le 2B, on n'en a pas sur la commune aujourd'hui, donc je n'ai pas d'exemple concret existant, mais à l'avenir on pourrait avoir une publicité qui fasse 4 m<sup>2</sup> sur un pignon qui serait en façade par exemple.

C. BITOUN : donc le but est de se protéger de cela.

K. KAUFFMANN : ça c'est en zone 2. En zone 2B, ça serait limité à 2 m<sup>2</sup> au lieu de 4.

C. BITOU : donc c'est favorable, donc autant voter pour.

C. FICUCIELLO : en fait, ils ont refusé ce que l'on a demandé, du coup on reste en 2 et ça serait 4 m<sup>2</sup>.

K. KAUFFMANN : ce n'est pas une énorme différence, il y a d'autres secteurs dans lesquels on peut faire beaucoup plus. Là, on ne pourrait mettre qu'une seule publicité par mur de façade.

A. MOYET : est-ce qu'une entreprise peut mettre son panneau ?

K. KAUFFMANN : en tant qu'enseigne oui, sur le mur du bâtiment mais pas sur les clôtures. Et pas sur les portails qui sont la continuité des clôtures. Mais ça sera partout, à Médan comme sur toute la communauté urbaine.

A. MOYET : et s'ils mettent leur panneau à l'intérieur de la clôture ?



K. KAUFFMANN : sur un mur, une enseigne est généralement fixe. C'est hyper compliqué.

L. LELARGE : ça veut dire que le conseil communautaire peut être amené à revoter un règlement local de publicité intercommunal tenant compte des avis des communes et donc tenant compte de l'avis défavorable de Médan sollicitant un zonage en 2B plutôt qu'un zonage en zone 2 ?

K. KAUFFMANN : ça veut dire qu'il peut être amené à le faire, mais il ne sera pas tenu de le faire. Cela va dépendre du nombre d'avis défavorable qu'il y aura.

L. LELARGE : et quel est le point bloquant pour l'interco à refuser un classement en zonage 2B plutôt qu'un zonage en 2 ?

K. KAUFFMANN : c'est une incohérence.

L. LELARGE : donc a priori il n'y a pas de point bloquant à ce que la copie soit revue à l'échelle de l'interco.

K. KAUFFMANN : non, absolument.

#### Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu l'avis de la commission urbanisme du 4/12/21,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (P. FOURNIER)

- REND un avis défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022.

#### IV - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

##### Exposé de Mme KAUFFMANN :

Madame le Maire rappelle que depuis la rentrée 2018 la commune bénéficie par dérogation d'un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours par semaine.

Cette dérogation arrivée à échéance en septembre 2021 peut être renouvelée pour une durée de trois ans.

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Éducation Nationale.



Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés en conseil d'école pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires :

Maternelle : 8h20 / 12h00 et 13h20 / 16h00

Elémentaire : 8h20 / 12h00 et 13h20 / 16h00

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du conseil d'école réuni le 8/11/2021,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SE PRONONCE pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires :

Maternelle : 8h20 / 12h00 et 13h20 / 16h00

Elémentaire : 8h20 / 12h00 et 13h20 / 16h00

## V - PROROGATION DE L'AVENANT AU BAIL A REHABILITATION AVEC SOLIHA YVELINES ESSONNE POUR L'IMMEUBLE SIS 29 RUE PASTEUR

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Par délibération du conseil municipal du 02/03/2021, la commune et l'association SOLIHA Yvelines Essonne ont convenu d'un commun accord de proroger le bail à réhabilitation de l'immeuble situé au 29 rue Pasteur et de porter la durée de fin de ce bail à la date du 15 avril 2023. Ce délai supplémentaire était de nature à permettre à SOLIHA Yvelines Essonne de disposer du temps nécessaire pour entreprendre les démarches d'évaluation et de chiffrage des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique à entreprendre dans les deux logements.

Au regard du retard pris dans la signature de l'avenant, la date de prorogation du bail à réhabilitation prévue jusqu'au 14/04/2023 n'est plus adaptée aux délais nécessaires à l'étude du bail à réhabilitation.

Aussi, il est proposé de proroger l'avenant au bail à réhabilitation de deux ans soit, jusqu'au 30/04/2024.

Remarques :





**Délibération :**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission des finances du 21/05/2022,  
Après avoir entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le maire à signer la prorogation de l'avenant au bail à réhabilitation jusqu'au 30/04/2024 avec SOLIHA Yvelines Essonne et à réaliser les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**VI - ACHAT DE PARCELLES CADASTREES SECTION A n°3126, 3127, 3128 ET 3129**

**Exposé de Mme KAUFFMANN :**

Le Département propose à la commune d'acquérir des parcelles départementales situées dans le bois de Médan en bordure de la RD154.

D'une superficie totale de 1 021 m<sup>2</sup>, le prix de vente proposé par le Département suite à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat est de 26 000 €.

Poursuivant son objectif de constitution d'un patrimoine foncier, la commune est favorable à l'acquisition de ces parcelles et sollicite l'avis des membres du conseil.

**Remarques :**

**Délibération :**

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la proposition du Département d'acquisition des parcelles cadastrées section A n°3126, 3127, 3128 et 3129 en date du 8/12/2021,  
Vu l'avis favorable de la commission de finances du 21/05/2022,  
Entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 ABSTENTION (L. LELARGE)

- APPROUVE l'acquisition par la commune auprès du Département des parcelles cadastrées section A n°3126, 3127, 3128 et 3129, d'une superficie totale de 1 021 m<sup>2</sup>, pour un montant de 26 000 €,

- AUTORISE Mme le Maire à signer tout acte d'acquisition à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.

**VII - SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE**



#### Exposé de Mme KAUFFMANN :

Par convention, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) intervient auprès de la commune pour une mission d'assistance à l'archivage et notamment sur les missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur,
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index,
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives,
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numériques.

La commune participe aux frais d'intervention de l'archiviste du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit 33 € par heure de travail pour 2022.

Il est proposé aux membres du conseil de renouveler la convention arrivée à échéance et établie pour une durée de trois ans.

#### Remarques :

C. BITOUN : ça représente combien d'heures ?

K. KAUFFMANN : la mission au total pour l'instant est estimée à 75 heures sur plusieurs années, c'est une mission qui se fait en plusieurs temps. Le premier temps cette année serait de 2 100 euros. La suite serait sur une année future, par exemple en 2023.

C. BITOUN : 60 heures à peu près.

K. KAUFFMANN : oui, pour cette année. Au global la mission est estimée à 75 heures. Donc une soixantaine d'heures cette année et le reste en 2023 ou 2024.

#### Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage et tous documents afférents.

### VIII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

#### Relevé des décisions :



2022/001 : attribution du marché public de travaux « Fourniture et pose de cinq abribus » à la société EURO-PLAN SARL pour un montant de 36 245,00 € HT, soit 43 494,40 € TTC. Les travaux sont prévus en juin/juillet. Cet investissement est subventionné à hauteur de 36 000 euros avec les produits des amendes de police.

**Information sur le projet de vente d'un bien communal situé 19 rue de Verdun - parcelle A1268 :**

Suite à l'incorporation dans le domaine privé communal du bien vacant sans maître par délibération du conseil municipal du 10/06/2021, la commune envisage aujourd'hui de procéder à sa vente.

Ce bien est constitué d'une maison en état d'abandon d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> environ sur une parcelle de 272m<sup>2</sup>.

Les estimations reçues de ce bien nous amènent à le proposer à la vente à 200 000 €. Nous devons passer une délibération pour acter la vente lorsqu'on aura un acheteur.

**Question de M. P. FOURNIER :**

K. KAUFFMANN : Mme BITOUN est-ce que vous voulez lire la question de Monsieur Patrick FOURNIER ?

C. BITOUN : je n'ai pas le texte.

K. KAUFFMANN : d'accord. « Une lettre a-t-elle été adressée au Garden Bar avec menace d'exclusion de la famille ? oui non ».

Dans la continuité des actions menées par Madame Bitoun et moi-même, faisant suite à une décision prise en commission Vie économique, nous avons reçu le gérant du Garden Bar pour faire un point sur son activité, les différents points d'amélioration à mettre en place de son côté en tant que locataire de la mairie et voir si la commune pouvait apporter une aide quelconque.

Comme chaque année depuis la signature du bail, un courrier a été remis à Monsieur ROUCHETEAU concernant les points d'amélioration, à savoir les dispositions du bail non remplies par le locataire.

Juridiquement, nous sommes tenus de rappeler à tout contrevenant quelles pourraient être les conséquences du non-respect d'une réglementation, d'un contrat ou d'un bail.

Ce type de courrier étant très formel, une remise en main propre permet d'en expliquer les tenants et les aboutissants, j'ai donc souhaité prendre le temps de la discussion en rencontrant Monsieur ROUCHETEAU.

En tant que maire, il est de mon devoir de m'assurer que les termes de ce bail entre un privé et la commune soient respectés, les locaux du Garden Bar appartenant aux médanais. Ce serait du clientélisme que de ne pas faire respecter ce bail.

K. KAUFFMANN : est-ce que quelqu'un veut ajouter quelque chose à l'un des points ?



C. BITOUN : puisque j'ai assisté à l'entretien, que j'ai vu la lettre même si je n'en ai pas eu de copie, juste une chose qui m'a interpellée après coup parce que j'en ai parlé avec Monsieur FOURNIER, notamment sur les bilans que vous réclamez et qui, a priori, auraient été envoyés dans le cadre d'une commission en tous cas...

K. KAUFFMANN : oui, on a reçu les bilans de l'année 2020, en mars, mais pas 2021. C'est exactement ce que l'on a dit.

C. BITOUN : je peux vérifier le mail que vous avez reçu avec les pièces jointes, je peux prendre le temps ?

K. KAUFFMANN : oui. Il a été envoyé à l'ensemble des membres de la commission des finances.

C. BITOUN : je ne retrouve pas le mail... ça a l'air d'être 2020.

K. KAUFFMANN : je pense qu'en mars quand on a reçu ça, 2021 n'était pas encore finalisé et du coup ça n'était pas un souci. Mais depuis, il l'est forcément puisque maintenant on est en mai. On ne l'a pas eu en mars parce qu'il n'était pas finalisé. Très bien, autre chose ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

